
TITRE 3 - TRANSFERTS

Sous-titre 1 – DEFINITIONS

Article 1.

Une période de transfert s'étend du 05 mai au 05 juin de chaque année.

Article 2.

La réglementation relative aux transferts s'applique aux adhérents qui sont activés dans un cercle sportif pour la saison sportive en cours.

Article 3.

Le conseil d'administration, après accord de l'Assemblée générale, se réserve le droit de communiquer les différents modes de transmission des documents de transferts. Ces éléments ainsi que la procédure générale seront communiqués aux cercles sportifs et aux affiliés dans des délais qui ne perturbent en rien leur organisation

Sous-titre 2 - PRINCIPES

Article 1.

La période de transfert se compose de deux phases:

- une phase d'inscription (du 05/05 au 20/05);
- une phase de confirmation (du 21/05 au 05/06);

Article 2.

La date prise en considération pour les transferts est le 1^{er} juillet de l'année de référence.

Article 3.

Un transfert se réalise de cercle sportif à cercle sportif et non d'un cercle sportif à une équipe déterminée de ce cercle sportif.

Toute promesse verbale ou écrite faite à un membre adhérent en contradiction aux règles portées par le présent chapitre sera considérée comme nulle et non-avenue.

Article 4.

L'accord du cercle sportif bénéficiaire sera acquis valablement par les signatures de ses président et secrétaire.

A défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au secrétaire général, avant le 30 avril de la saison en cours.

Article 5.

§1 Une seule demande de transfert peut être introduite pour une même saison. Dans le cas où deux demandes de transfert ou plus sont sollicitées par un même membre activé, toutes seront déclarées irrecevables. De plus, le membre activé concerné ne pourra pas figurer sur la liste de force au sein de son cercle d'origine pendant la saison pour laquelle étaient sollicitées les demandes de transfert. Une nouvelle affiliation ne pourra être opérée que moyennant le respect des conditions précisées dans le présent règlement.

§2 Dans l'hypothèse visée au §1^{er}, et par exception, le joueur est toutefois autorisé à disputer les compétitions individuelles, pour autant qu'il dispose d'une licence délivrée par l'A.F.T.T.

Article 6.

Une demande de transfert peut être annulée ou retirée pour le 8 juin de l'année de référence (date de la poste faisant foi) pour cas de force majeure ou fait nouveau à apprécier par la Cellule des Transferts. Pour être examinée, cette demande doit être adressée par recommandée au secrétaire général de l'A.F.T.T. En cas d'acceptation, l'affilié(e) réintégrera son club d'origine. En cas de refus, l'affilié(e) sera transféré au 1^{er} juillet dans le cercle sportif mentionné sur le formulaire de transfert.

Article 7. - Cas particuliers en dehors de la période de transfert

Un affilié peut solliciter un transfert pour cas de force majeure en dehors de la période des transferts aux conditions ci-après, sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable:

- ne pas avoir été aligné en interclubs au cours de la saison sportive en cours;
- adresser un courrier motivé par recommandée au secrétaire général de l'A.F.T.T. avec copie aux cercles sportifs concernés et à la province dont dépend l'affilié (aux provinces, dans le cas où les cercles sportifs sont de provinces différentes).

Le courrier précité sera analysé par la cellule des transferts dans les 10 jours calendrier suivants (consultation ou réunion). La décision sera communiquée à l'affilié, aux cercles sportifs concernés et à la province (éventuellement aux deux provinces) dans un délai de 15 jours calendrier suivant la réception du courrier.

TITRE 4 – TRANSFERTS – MODALITES D’APPLICATION

Sous-titre 1 – PHASE D’INSCRIPTION

Article 1.

La phase d’inscription se situe entre le 05 mai et le 20 mai de chaque année.

Dans le courant du mois d’avril, le formulaire d’inscription sera publié sur le site internet de l’A.F.T.T. (il peut être photocopié).

Article 2. - Procédure

Après avoir complété correctement, en caractères d'imprimerie et signé le formulaire d’inscription, celui-ci sera expédié, sous peine d’irrecevabilité, par courrier recommandé (1 seul exemplaire par enveloppe, sous peine d’irrecevabilité de tous les formulaires) dans les délais prévus, cachet de la poste faisant foi et exclusivement à l’adresse postale renseignée sur le site internet officiel de l’A.F.T.T.

Sous-titre 2– PHASE DE CONFIRMATION

Article 1.

La phase de confirmation se situe entre le 21 mai et le 05 juin de chaque année.

Dans le courant du mois d’avril, le formulaire de confirmation sera publié sur le site internet de la fédération (il peut être photocopié).

Article 2. - Procédure

Après avoir complété correctement, en caractère d’imprimerie et signé le formulaire de confirmation, celui-ci sera expédié sous enveloppe, par courrier recommandé (un seul exemplaire par enveloppe) dans les délais prévus, cachet de la poste faisant foi et exclusivement à l’adresse postale renseignée sur le site internet officiel de l’Aile francophone.

Article 3.

§1 Un transfert accordé l’est toujours au 1^{er} juillet de l’année en cours.

§2 Sur le formulaire de confirmation doivent figurer les coordonnées du cercle sportif acquéreur et les signatures des président et secrétaire de celui-ci. A défaut d’une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au secrétaire général, avant le 30 avril de la saison en cours. Doivent figurer également les signatures du demandeur ou du représentant légal pour les mineurs d’âge.

§3 Les signatures, pour accord, des représentants du cercle sportif cédant ne sont pas nécessaires.